

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2024 - 317

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PARC SALVI (ENTRÉE PAR LA RUE DU
MARECHAL FOCH) DU VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024, À PARTIR DE 13H00
JUSQU'AU DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024, À 21 H, DANS LE CADRE
DE LA FÊTES DES VENDANGES 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le code pénal et notamment en ses articles 131-13 et R 610-1 à R 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté du Maire n°2024 – 067 du 18 juin 2024 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Nicolas KOWBASIUK, 2^e Adjoint au Maire délégué à l'Éducation, au Péri-scolaire et à la Petite Enfance, du 5 août au 11 août 2024 inclus,

Vu l'arrêté n°AT2024-342 portant autorisation du domaine public communal le dimanche 22 septembre 2024,

Vu la délibération n°104-2024-MDP25 du Conseil municipal du 20 juin 2024 portant sur l'approbation de l'actualisation du règlement intérieur de l'aide aux initiatives locales et de celui des conseils de quartier, l'abrogation de la convention cadre du fond de participation des habitants, l'approbation et signature de la convention relative aux aides aux initiatives locales ;

Considérant que la ville organise la fête des vendanges le dimanche 22 septembre 2024 de 14h00 à 19h00 ;

Considérant que cette manifestation entraîne une occupation temporaire du domaine public et une interdiction temporaire de stationnement du vendredi 20 septembre 2024, à partir de 13h00, jusqu'au dimanche 22 septembre 2024, à 21h00, sur le parking attenant au parc Salvi, entrée rue du Maréchal Foch à Taverny ;

Publication le : 20/08/2024

Notification le :

Considérant que cette manifestation entraîne la neutralisation avec barrières des 6 places de stationnement, situées le long et adjacentes au muret du Parc Salvi, ainsi que des 4 places de stationnement situées face aux 6 places ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser cet événement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la surveillance des espaces publics aux abords de cette manifestation ;

Considérant que le centre technique municipal procédera à la fourniture et à l'installation de la signalisation réglementaire,

Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de régler temporairement le stationnement sur le parking du parc Salvi, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique durant la manifestation prévue le dimanche 22 septembre 2024 de 14h00 à 19h00,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de régler la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera interdit sur les 6 places de stationnement, situées le long et adjacentes au muret du Parc Salvi, ainsi que des 4 places de stationnement situées face aux 6 places sur le parking du Parc Salvi à Taverny, du vendredi 20 septembre 2024, à partir de 13h00, jusqu'au dimanche 22 septembre 2024 à 21h00.

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L 325-1 et suivants).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Le centre technique municipal de Taverny procédera à la livraison de barrières afin de neutraliser les places de stationnement et affichera le présent arrêté pour information auprès des automobilistes.

Article 5 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 août 2024

**Pour le Maire empêché,
Le 2^e Adjoint au Maire,**



Nicolas KOWBASIUK